



## Arrêt

n° 321 139 du 4 février 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. NAHON  
Place Ista 28  
4030 LIÈGE

## **Contre :**

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration
  2. la Ville de LIEGE, représentée par son Bourgmestre

## **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 14 janvier 2024 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me C. NAHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause**

Le 16 novembre 2023, la requérante s'est présentée auprès du Service des étrangers de l'administration communale de la ville de Liège, en vue d'introduire une demande de séjour basée sur les articles 10 et 12bis de la Loi.

Le 28 novembre 2023, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le 14 janvier 2024, la seconde partie défenderesse prend une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour.

Ces décisions, notifiées le 12 janvier 2024, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué ( Décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour)

« Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26. § 1er, alinéa 3 ou de l'article 26/1. § 1er.alinéa 3,1 de larrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité

Date de naissance :

Lieu de naissance

Numéro d'identification au Registre national : 1

Résidant / déclarant résider à :

s'est présenté(e) le 17/11/2023 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis. § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les documents visés aux articles 10 §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : défaut de visa valable pour le regroupement familial ; absence de visa D

o L'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour :

o un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande : défaut de production d'un casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé. »

S'agissant du second acte attaqué : ( ordre de quitter le territoire)

« Il est enjoint à Madame :

nom et prénom: H..., H... H... O...

date de naissance : 17.06.xxx

lieu de naissance : xxx

nationalité : xxx

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(2),

sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,  
dans les 30 jours de la notification de décision .

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

Article 7, alinéa 1 :

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Défaut de visa valable pour le regroupement familial ; absence de visa D

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de sa famille (époux et enfants Helen et Mira) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en

*conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé1. Rien n'empêche l'intéressée d'être accompagnée temporairement au pays d'origine avec ses enfants car ceux-ci ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Et si ces derniers préfèrent rester en Belgique, en compagnie de leur père, précisons qu'il ne s'agira pas d'une séparation durable avec leur maman mais uniquement temporaire le temps que celle-ci lève les autorisations requises au pays d'origine. Enfin, relevons que l'intéressée a accouché en Belgique alors que son séjour était devenu illégal Elle s'est maintenue dans cette situation précaire mettant elle-même en péril l'unité familiale et l'intérêt de ses enfants car elle ne pouvait ignorer qu'elle pouvait à tout moment faire l'objet d'une décision d'éloignement.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Défaut de la deuxième partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2025, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après: le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

## **3. Questions préalables**

3.1. Dans son recours, la partie requérante mentionne que la première partie défenderesse n'est pas l'auteur de la décision de non-prise en considération attaquée .

Elle fait valoir que « *Il découle cependant de la chronologie des événements et de la motivation des décisions attaquées que la demande de regroupement familial, introduite auprès de l'administration communale de Liège le 17.11.2023, a manifestement été communiquée à l'Office des étrangers dans la foulée.*

*En effet, à la date du 28.11.2023, soit 11 jours plus tard, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire fondé sur cette demande de regroupement familial. Il en avait donc connaissance au plus tard le 28.11.2023.*

*La Ville de Liège n'a ensuite pris une décision de non-considération que plus tard, le 12.01.2024, certainement après avoir reçu des instructions de l'Office des étrangers ».*

3.1.1. Quant à ce, le Conseil rappelle que s'il est effectivement exact que l'article 26/1, § 1<sup>er</sup> alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) réserve au Bourgmestre ou à son délégué la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>e</sup> de la Loi, il n'en demeure pas moins que ce dernier agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Il s'ensuit que la première partie défenderesse ne porte pas atteinte à cette prérogative du Bourgmestre lorsqu'elle lui communique des instructions quant à la décision à prendre.

Or, il découle des termes du courrier du 28 novembre 2023 que la première partie défenderesse a fait mention de ce que « *Il convient de notifier l'Ordre de Quitter le Territoire (Annexe 13-30 jours) en même temps que l'annexe 15ter prise par vos services. Après examen du dossier, il ressort que l'intéressée n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, [xxx]. Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée* ».

Le Conseil observe que l'annexe 15ter a été prise par l'administration communale le 12 janvier 2024 (mentionnant avoir été prise par l'agent délégué pour Le Bourgmestre ou son délégué) et que l'ordre de quitter le territoire, prise par la première partie défenderesse en date du 28 novembre 2023 porte la mention de l'attaché signant « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ». Les deux décisions seront notifiées le 12 janvier 2024.

Il en découle qu'en indiquant à la deuxième partie défenderesse la possibilité de prendre le premier acte attaqué ainsi que les motifs à y indiquer et en prenant un ordre de quitter le territoire, la première partie défenderesse a contribué à la décision prise par la seconde partie défenderesse.

La première partie défenderesse, qui doit de toute façon être maintenue à la cause dès lors qu'elle est l'auteur de l'ordre de quitter le territoire, également attaqué, doit donc également être considérée comme étant l'une des parties défenderesses s'agissant de la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour.

#### 4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*, - *de l'erreur manifeste d'appreciation* ; - *des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ; - *du principe de proportionnalité*, - *du principe général de droit selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration*. »

4.1.1. Dans une première branche, s'agissant de la décision de non prise en considération, elle développe son argumentation comme suit :

« *La décision attaquée n'est pas valablement motivée en ce qu'elle énonce que les documents visés à l'article 12 bis de la loi n'ont pas été présentés alors qu'ils l'ont été lors de l'introduction de sa demande. D'une part, il y a lieu de rappeler que l'article 12bis, § 1, alinéa 2, de la loi établit une distinction selon que la demande de séjour introduite en Belgique le soit sur la base de son point 1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup>, de la loi ou sur celle de son point 3<sup>e</sup>. Ce n'est en effet que dans ce dernier cas que le demandeur doit justifier de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour sur le territoire belge. [xxx]. La Ville de Liège commet une erreur d'appréciation et manque à son obligation motivation adéquate lorsqu'elle indique que « l'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée ou son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12 bis , § 1er, al. 2, 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> de la loi : défaut de visa valable pour le regroupement familial »* ;

*En effet, la 1<sup>ère</sup> partie défenderesse, pour une raison qu'on ignore, n'examine absolument pas la demande sous l'angle de l'article 12 bis , § 1<sup>er</sup>, al. 2, 3<sup>e</sup> de la loi alors que cette condition était remplie* :

« *3<sup>e</sup> s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité*.

*La requérante avait bien joint à sa demande une lettre dans laquelle elle expose les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa de regroupement familial, bien que rédigée en néerlandais.*

*Il y avait donc lieu d'examiner les conditions de la demande sous l'angle de l'article 12bis, § 1er, al. 2 3°. En l'espèce, la Ville de Liège n'a nullement pris en considération cette pièce déposée par la requérante si bien qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et de motivation. La Ville de Liège a également violé l'article 12bis de la loi puisqu'elle n'a pas tenu compte de toutes ses dispositions applicables en l'espèce.*

*D'autre part, la Ville de Liège commet encore une erreur d'appréciation et manque à son obligation motivation adéquate lorsqu'elle indique que « un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande : défaut de production d'un casier judiciaire du pays d'origine dûment légalisé .*

*En effet, les dispositions de l'article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement comme condition de prise en considération de produire un extrait de casier judiciaire émanant de son pays d'origine. Or la requérante démontre bien avoir joint à sa demande un extrait de casier judiciaire émanant de la Ville de Liège. La partie adverse ajoute donc une condition légale au texte de loi et viole les articles 10 et 12 bis de la loi et comment une erreur de motivation puisque la requérante n'est pas en mesure de comprendre les motifs de la décision.*

*Il s'agit là d'une erreur de motivation qui conduit à la nullité de la décision litigieuse.*

*En outre, conformément à la jurisprudence de votre Conseil, il appartient à la partie adverse de procéder à un examen minutieux des éléments en sa possession, lesquels permettent d'établir que la demande de la requérante remplissait les conditions légales.*

*La partie adverse disposait de ces éléments lors de l'instruction de la demande de séjour, de sorte qu'elle a violé les articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15.12.1980 en ne tenant pas compte de ceux-ci et commettant des erreurs d'appréciation.*

*La partie adverse a également violé son devoir de minutie qui lui impose d'examiner avec soin toutes les données de l'espèce et de procéder à un examen complet de celles-ci afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause.*

*Compte tenu de ces éléments, il s'agit également d'une erreur de motivation et une erreur d'appréciation lorsque la partie adverse indique dans la décision que « l'intéressée ne produit pas tous les documents attestant qu'elle remplit les conditions mises à son séjour ; » puisque la requérante démontre le contraire. »*

4.1.2. Dans une deuxième branche, visant l'ordre de quitter le territoire, elle développe son argumentation comme suit :

*« Force est donc de constater qu'il existe une vie familiale entre la requérante et son époux. Cela n'est pas contesté par l'Office des étrangers. Il n'est également pas contesté qu'ils ont un enfant ensemble, né en Belgique.*

*La partie adverse a également connaissance de la naissance du deuxième enfant, Mira, en août 2023. Cet enfant avait 3 mois au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire.*

*Dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués.*

*La requérante allègue pour ces raisons que la vie familiale auprès de son époux, et père de ses enfants, ne pourrait nullement se poursuivre ailleurs que sur le territoire de la Belgique, notamment en raison du nouveau-né de 3 mois , auprès duquel elle doit rester notamment pour des raisons évidentes d'allaitement. La présence du père à ses côtés, pour l'aider à élever ce bébé est indispensable. Celle-ci ne pourrait s'en charger seule en Iraq, alors qu'elle ne sera pas en mesure de travailler et n'aura donc pas de revenus pour subvenir à ses besoins.*

*Le père ne peut également quitter le territoire belge puisqu'il exerce une activité d'indépendant en Belgique, qui nécessite sa présence régulière sur le territoire. A défaut, celui-ci connaîtra un manque de revenus important.*

*Il convient de considérer que la requérante démontre à suffisance que la vie familiale doit se poursuivre impérativement et exclusivement sur le territoire de la Belgique, afin que sa vie familiale puisse se maintenir et se développer de sorte qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas délivrer l'ordre de quitter le territoire à la requérante.*

*Force est de constater que la requérante explique et établit concrètement que l'intensité des liens familiaux justifie la protection de l'article 8 de la CEDH.*

*Il apparaît donc que la motivation de la partie adverse relative à la vie privée et familiale du requérant est inexiste en fait et en droit et viole le principe de proportionnalité.*

*En outre, il y a une erreur de motivation dans la mesure où la partie adverse ne tient manifestement pas compte du très jeune âge des deux enfants du couple et de son impact sur une séparation de la famille, même pour une durée temporaire.*

*Défaut de motivation de la décision. La requérante n'est également pas en mesure de comprendre la décision attaquée puisque l'Office des Etrangers a pris cet ordre de quitter le territoire en faisant référence à la demande d'autorisation de séjour introduite (regroupement familial) qui n'a pourtant pas encore été traitée , et par conséquent, pas encore refusée.*

*La demande a en effet été introduite le 17.11.2023 tandis que l'Office des étrangers a pris l'ordre de quitter le territoire le 28.11.2023. La demande de séjour n'a été « refusée » que postérieurement, le 12.01.2024.*

*La requérante n'est donc pas en mesure de comprendre comment la partie adverse a pu affirmer qu'elle n'avait pas de droit de séjour alors qu'une demande d'autorisation de séjour était pendante...Il s'agit d'une erreur de motivation qui doit être sanctionné de nullité. »*

## 5. Discussion

5.1. Sur le moyen unique , le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « [e]lle doit être adéquate ».

Ensuite, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

5.1.1. Sur la première branche en ce qu'elle vise le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est formulé comme suit :

*« L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants :*

*1° un passeport en cours de validité;*

*2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi;*

*3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour.*

*Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence.*

*Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».*

5.1.2. Le Conseil rappelle qu'il convient de vérifier, dans le cadre du contrôle du respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ( ci- après CEDH) si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En effet, s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.1.2.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est la mère de deux enfants nés en Belgique, à savoir [ H.], née le 5 mai 2022 et [ M.] née le 24 aout 2023 que la seconde partie défenderesse en était informée lorsqu'elle a pris la décision de non prise en considération litigieuse.

Or, la décision attaquée n'en fait nulle mention, alors même que la présence des enfants et leur intérêt étaient spécifiquement invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. L'examen du dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que cet aspect de la vie familiale ait été envisagé par la première partie défenderesse avant la prise de décision.

Partant, il n'est pas établi que la seconde partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la cause ni à la balance des intérêts requise par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le moyen unique, en cet aspect, est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui suffit à justifier l'annulation de la décision de non prise en considération attaquée.

5.1.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris antérieurement à la première décision attaquée, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est notamment motivée par référence au refus d'admission au séjour pris par la Ville de Liège.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, C.E., n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments ne soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.1.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que l'ordre de quitter le territoire litigieux a été pris par la première partie défenderesse avant même que la deuxième partie défenderesse ait adopté la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour de la partie requérante.

En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué, adopté le 28 novembre 2023 par la première partie défenderesse, se réfère à une décision prise le 12 janvier 2024, soit une décision postérieure.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil n'est également pas en mesure de comprendre la motivation de l'ordre de quitter le territoire puisque la première partie défenderesse a pris cet ordre de quitter le territoire en faisant référence à la demande d'autorisation de séjour introduite (regroupement familial) qui n'avait pourtant pas encore été traitée, et par conséquent, pas encore refusée.

En termes de recours, la partie requérante ajoute que « *La requérante n'est donc pas en mesure de comprendre comment la partie adverse a pu affirmer qu'elle n'avait pas de droit de séjour alors qu'une demande d'autorisation de séjour était pendante. Il s'agit d'une erreur de motivation qui doit être sanctionnée de nullité* ».

5.2. En conséquence, le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

5.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus

## **6. Débats succincts**

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 12 janvier 2024, est annulée.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2023, est annulé.

#### **Article 3**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

#### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE